

**RÈGLEMENT # 2006-007
ABOLISSANT LES ACCÈS VÉHICULAIRES**

EN MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS :

- **DU RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE ET DE PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 50-95;**
 - **DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 52-95;**
 - **DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 53-95;**
 - **DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 54-95;**
 - **DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (P.A.E.) NUMÉRO 55-95; ET,**
 - **DU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES NUMÉRO 58-95**
-

- CONSIDÉRANT QUE** Le conseil de la municipalité a adopté le 9 septembre 1995 une réglementation d'urbanisme comprenant un règlement de régie interne et de permis et certificats, un règlement de zonage, un règlement de lotissement, un règlement de construction, un règlement sur les projets d'aménagement d'ensemble (PAE) et un règlement sur les dérogations mineures et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. des Laurentides en date du 10 octobre 1995.
- CONSIDÉRANT QUE** Le schéma de couverture de risques en sécurité incendie a été adopté par la M.R.C. des Laurentides le 26 janvier 2006.
- CONSIDÉRANT QUE** Certains véhicules de sécurité publique ne peuvent accéder sur les accès véhiculaires aménagés selon les normes en vigueur à la réglementation municipale.
- CONSIDÉRANT** Les risques indéniables de responsabilité civile pour la municipalité qui aurait permis la construction d'accès véhiculaires non adaptés à la circulation des véhicules d'urgences d'incendie.
- CONSIDÉRANT** Les devoirs et les responsabilités qui incombent à la municipalité, spécialement en termes de prévention pour les propriétés éloignées, le tout tel qu'édicté au schéma de couverture de risques en sécurité incendie.
- CONSIDÉRANT QUE** Les dangers que l'érosion, causée par les pentes abruptes d'un accès véhiculaire, sont susceptibles d'entraîner des dommages importants aux propriétés environnantes et aux lacs.
- CONSIDÉRANT** Les coûts importants, dus à la dégradation, pouvant incomber à la municipalité dans l'éventualité où la municipalité se trouvait dans l'obligation de reprendre la propriété des dits accès.
- CONSIDÉRANT QU'** il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de ne plus permettre les accès véhiculaires sur le territoire de la municipalité.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. L'article 2.5 du règlement de régie interne et de permis et certificats est modifié par la suppression de la définition du terme «*accès véhiculaire*».

ARTICLE 3. Le troisième paragraphe de l'article 3.4.1 du règlement de régie interne et de permis et certificats est modifié par la suppression des mots «*ou un accès véhiculaire*»; en conséquence, ledit paragraphe se lit comme suit :

« Quiconque désire construire une rue doit, au préalable, obtenir un permis de construction. »

ARTICLE 4. L'article 3.4.4 du règlement de régie interne et de permis et certificats est de nouveau modifié de la façon suivante :

4.1.- Par la suppression dans l'entête des mots «*et d'accès véhiculaires*»; en conséquence, ledit entête se lit comme suit : «*Documents supplémentaires pour les projets de construction de rues.* »

4.2.- En remplaçant le paragraphe 1) de cet article par ce qui suit :

«1) Construction d'une rue

Dans le cas de demande de permis de construction d'une rue, la demande doit être conforme à l'article 3.4.3 et doit comprendre les documents suivants :

- Un plan cadastral indiquant le tracé de la rue;*
- Un plan topographique permettant d'évaluer l'impact visuel du projet;*
- La largeur de déboisement et de la rue ainsi que la longueur du tracé à partir d'une rue privé ou publique;*
- Un plan préparé par un arpenteur géomètre sur lequel doivent apparaître les limites de l'emprise requise et les pentes prévues;*
- Un plan préparé par un ingénieur indiquant le drainage prévu pour les eaux de surface ainsi que l'emplacement et le diamètre des ponceaux;*
- Un certificat de propriété du ou des terrains servant d'assise à la future rue;*
- Des repères métalliques doivent être posés par l'arpenteur géomètre de chaque côté de la rue projetée à chaque cent cinquante mètres (150m ou 492 pieds) de distance les uns des autres de même qu'à l'intersection de rue s'il s'en trouve dans le projet et ces repères doivent être indiqués sur un plan.*

4.3.- Par la suppression des paragraphes subséquents.

ARTICLE 5. L'article 3.4.6 du règlement de régie interne et de permis et certificats est de nouveau modifié de la façon suivante :

Par la suppression dans Le premier paragraphe des mots «*ou d'un accès véhiculaire*»; en conséquence, ledit paragraphe se lit comme suit : «*Dans le cas d'une demande de permis de construction d'un pont faisant partie d'une rue, la demande doit être conforme à l'article 3.4.3 et doit comprendre les documents suivants :* »

ARTICLE 6. Le paragraphe 4) de l'article 3.5.1 du règlement de régie interne et de permis et certificats est modifié par la suppression des mots «*d'un accès véhiculaire*»; en conséquence, ledit paragraphe se lit comme suit :

« 4) tout abattage d'arbres nécessaires à la construction d'un bâtiment, d'une rue, d'une allée privée, d'une ligne

électrique et de tout ouvrage similaire (L.A.U., art. 113, 12^o);»

ARTICLE 7. Le paragraphe 4) de l'article 3.7.2 du règlement de régie interne et de permis et certificats est modifié par la suppression des mots « *et dans certains cas des accès véhiculaires*»; en conséquence, ledit paragraphe se lit comme suit :

« 4) le tracé et l'emprise des rues proposées;»

ARTICLE 8. En remplaçant le premier paragraphe et chacun des sous paragraphe de l'article 10.4 du règlement de zonage par ce qui suit : « *L'accès en automobile à un emplacement ne peut se faire que depuis une rue par une allée privée lorsque l'emplacement est adjacent et accessible depuis une rue.* »

ARTICLE 9. Le titre du chapitre 12 du règlement de lotissement est modifié par la suppression des mots «*et des accès véhiculaires*»; en conséquence, ledit paragraphe se lit comme suit :

«NORMES APPLICABLES AUX TRACÉS DES RUES PUBLIQUES ET PRIVÉES;»

ARTICLE 10. Le règlement de lotissement est modifié par la suppression des articles 12.3, 12.3.1 et 12.3.2.

ARTICLE 11. Le règlement de construction est modifié par la suppression des articles 15.5 et 15.5.1 à 15.5.7 inclusivement.

ARTICLE 12. L'article 17.2.2 du règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) est modifié par la suppression du paragraphe 4).

ARTICLE 13. L'article 17.2.3 du règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) est modifié par la suppression du paragraphe 4).

ARTICLE 14. L'article 17.2.4 du règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) est modifié par la suppression du paragraphe 4).

ARTICLE 15. Le paragraphe 5) de l'article 17.2.4 du règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) est modifié par la suppression des mots «*et l'accès véhiculaires*»; en conséquence, ledit paragraphe se lit comme suit :

« 5) la route de service respecte les normes relatives aux rues édictées au règlement de lotissement numéro 53-95 et au règlement de construction numéro 54-95;»

ARTICLE 16. Le paragraphe 2) de l'article 20.4 du règlement sur les dérogations mineures est modifié par la suppression de l'alinéa comportant les mots « *longueur d'un accès véhiculaires, article 12.3.1.2* ».

ARTICLE 17. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Jean Grégoire
Maire

Martin-Paul Gélinas
secrétaire-trésorier

Avis de motion :	23 septembre 2006
Adoption du projet :	21 octobre 2006
Transfert à la MRC :	28 octobre 2006
Avis de la tenue de l'assemblée publique :	3 novembre 2006
Assemblée publique de consultation :	11 novembre 2006
Adoption du règlement :	11 novembre 2006
Envoie à la M.R.C.	13 novembre 2006
Approbation par la M.R.C. :	14 décembre 2006
Entrée en vigueur :	14 décembre 2006
Avis public d'adoption :	2 février 2007